

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR STATIONS SERVICE

22 rue Jean Mermoz
BP 9002
91008 Évry Cedex
91000 Évry-Courcouronnes

Référence : 2024_226 SPR/CC/N°763/2024
Code AIOT : 0006401809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement CARREFOUR STATIONS SERVICE implanté R.N. 202., B.P. 3029 - Rte de Digne, 06000 Nice Cedex 03. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 712 du 23 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR STATIONS SERVICE
- R.N. 202. B.P. 3029 - Rte de Digne Cedex 03 06000 Nice
- Code AIOT : 0006401809
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrefour Stations Service exploite une station de distribution de carburant en libre service sur la zone commerciale de Nice-Lingostière à Nice.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 712 du 23 décembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle des circuits	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Astreinte, Amende	0 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dossier installation classée	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Astreinte, Amende	0 jour
5	Installations électriques et vérification périodique des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Amende, Astreinte	0 jour
6	Rétention des aires et locaux de travail	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Amende	0 jour
7	Localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Astreinte, Amende	0 jour
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée :	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Astreinte, Amende	0 jour
9	Aires de dépotage ou de distribution	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Amende	0 jour
11	Rétention des aires et locaux de travail	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Astreinte, Amende	0 jour
12	Identification des événements	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022 : Article 2	Astreinte, Amende	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle :	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Sans objet
2	Déchets	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Sans objet
10	Maintenance du système de récupération :	AP de Mise en Demeure du 23/12/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte qu'une partie des points pour lesquels il a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 712 du 23 décembre 2022.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une astreinte administrative et d'une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle :

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 712 du 23 décembre 2022 La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, siret n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Sous un jour - § 1. 5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle : - en tenant un registre à jour. - L'exploitant transmet une copie de ce registre à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'inspection sur site un cahier faisant office de registre avec des fiches de notification d'accident /incident vierge. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 712 du 23 décembre 2022 La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, siret n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Sous un jour [...] - § 7. Déchets : - en respectant la réglementation relative aux déchets concernant l'entreposage, le traitement et l'élimination des déchets de produits absorbants souillés par des hydrocarbures. - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les pièces justificatives (photos, procédure, factures ...) des dispositions requises pour assurer la collecte, l'entreposage, le

traitement des produits absorbants selon la réglementation déchet. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place un réceptacle de type caisse-palette pour recueillir l'absorbant souillé. Il présente les bordereaux de suivi des déchets (n° BSD-20230606-GH13GY6PS du 7 juin 2023 et n° BSD-20231127-2CWDMMMBX du 27 novembre 2023) de l'absorbant qu'il a déjà évacué. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des circuits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 712 du 23 décembre 2022 La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, siren n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Sous un jour [...] - § 7.2. Contrôles des circuits : - en tenant à jour Un registre des déchets complet selon les modalités définies à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie de son registre des déchets. [...] Constats : L'exploitant ne dispose pas pour son installation de station-service de son propre registre des déchets. Il indique que c'est la société Carrefour Hypermarchés qui dispose d'un registre des déchets qu'il n'est pas à même de présenter et que c'est cette même société qui passe les commandes ce qui explique que le bordereau de suivi des déchets de l'absorbant souillé est au nom de la société Carrefour Hypermarchés. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une astreinte administrative et d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 0 jour

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Autre, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 712 du 23 décembre 2022 La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, siret n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : - Sous un mois [...] - § 1.4. Dossier installation classée : - en tenant un dossier de plans à jour notamment en précisant l'emprise des installations faisant l'objet d'un classement sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les plans à une échelle permettant une bonne lisibilité. [...]
Constats : Par courriel du 30 mai 2023, l'exploitant transmet le plan de permis de construire modificatif n°PCM 40-4-2 daté de septembre 2020. Par courriel du 13 juin 2023, l'exploitant transmet le plan "ICPE Plan d'Ensemble" du 4 octobre 2016 et le plan "ICPE Plan de situation cadastrale" du 31 mai 2016. Ces plans ne concernent pas l'installation de station-service. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une astreinte administrative et d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 0 jour

N° 5 : Installations électriques et vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 712 du 23 décembre 2022 La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, siret n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial

route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : - Sous un mois [...] - § 2.7. Installations électriques et § 3.6. Vérification périodique des installations électriques : - en faisant procéder à la vérification des installations électriques et en transmettant le rapport correspondant à l'inspection des installations classées. - en effectuant les éventuels travaux sur les installations électriques pour mettre en conformité l'installation et en faisant procéder à la vérification de ces travaux par une personne compétente sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure et en transmettant le rapport correspondant à l'inspection des installations classées.. [...]
Constats : L'exploitant présente l'attestation sur l'honneur de la société Snef du 12 décembre 2023 indiquant : "Je soussigné Hakim SAHKL, agissant en qualité de responsable d'affaires de l'entreprise SNEF GRANDES SURFACES de Vitrolles au 19 rue de Berlin 13127 Vitrolles déclare sur l'honneur avoir procédé aux levées des réserves du rapport n°109806652301R001 du Carrefour Nice Lingostière. Ces travaux ont été réalisés dans le respect de l'ensemble des règles de l'art et normes en vigueur." L'exploitant indique que l'entreprise SNEF a réalisé les travaux et qu'elle a fait l'attestation correspondante. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une astreinte administrative et d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 0 jour

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 712 du 23 décembre 2022 La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, siren n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : - Sous un mois

[...] - § 2.9. Rétention des aires et locaux de travail : - en effectuant le curage de l'avaloir et de la canalisation attenante de l'aire de dépotage Nord. - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les pièces justificatives relatives aux travaux effectués (fiches d'intervention, bordereau de suivi des déchets dangereux, photographies ...). [...]
Constats : L'exploitant présente à l'inspection la fiche d'intervention n° 13848566.1.1 de la société SEAV pour des travaux réalisés le 30 juin 2023 pour réaliser le curage de 100 m de canalisation pour le compte de la société Carrefour Hypermarché Lingostière. L'exploitant présente le bordereau de suivi des déchets n° BSD-20230623-S4ZTM592Q en date du 26 juin 2023 pour des déchets intitulés " eaux + hydro" codifié 13 05 07*. Le producteur ou détenteur du déchet indiqué en case 1 du formulaire est la société Carrefour Property Gestion. Les éléments fournis par l'exploitant ne sont pas cohérents (bordereau émis le 26 juin 2023 soit avant l'intervention du 30 juin 2023 et au nom d'une société différente de l'exploitant). Lors de l'inspection du 12 décembre 2023, l'inspection constate que l'avaloir de la zone de dépotage Nord est obstrué par des débris de feuille de platanes. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 0 jour

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 712 du 23 décembre 2022 La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, siren n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : - Sous un mois [...] - § 4.3. Localisation des risques : - en recensant les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de recensement et ajoute un panneau signalant ces zones. [...]

Constats : L'exploitant indique avoir installé une signalisation par affichage sur site mais n'avoir pas établi de plan de délimitation des zones concernées. L'inspection constate sur site que l'exploitant a installé un affichage "substance ou mélange dangereux pour l'environnement". La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une astreinte administrative et d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 0 jour

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée :

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 712 du 23 décembre 2022 La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, siren n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : - Sous un mois [...] - § 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée : - en établissant les consignes d'exploitation relatives à la surveillance des décanteurs-séparateurs et au contrôle du bon fonctionnement de ceux-ci. - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation correspondantes qu'il a établies. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas établi de consignes. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une astreinte administrative et d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 0 jour

N° 9 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 712 du 23 décembre 2022 La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, siret n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : - Sous un mois [...] - § 5.10. Aires de dépotage ou de distribution : - en procédant au nettoyage des séparateur-décanteurs. - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées : - la fiche d'intervention établie par l'entité habilitée attestant notamment du contrôle du bon fonctionnement de l'obturateur - le bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant - l'attestation de conformité à la norme des ouvrages du type séparateur-décanteur d'hydrocarbures. [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection : - la fiche d'intervention établie par l'entité habilitée attestant notamment du contrôle du bon fonctionnement de l'obturateur. - Il présente seulement une fiche d'intervention pour le curage de 100 m de canalisation le 30 juin 2023 par la société SEAV. - le bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant - Le bordereau de suivi des déchets (n° BSD-20230623-S4ZTM592Q) date du 26 juin 2023 et est établi au nom de la société Carrefour Property Gestion. L'exploitant indique que le bordereau regroupe également les interventions de curage effectuées dans le parking du centre commercial. - l'attestation de conformité à la norme des ouvrages du type séparateur-décanteur d'hydrocarbures L'exploitant présente uniquement : - une attestation de la société Dismat du 10 juillet 1997 indiquant : " [...] la station-service de l'hypermarché CARREFOUR - R.N. 202 - Route de Digne, 06201 NICE CEDEX 3 est bien équipée d'un séparateur à hydrocarbures de six litres/seconde conformément à l'arrêté type n° 261 bis de la Nomenclature." - Fiche du séparateur-déboureur, modèle intégral, modèle St Dizier partiellement complété à la main pour les caractéristiques. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 0 jour

N° 10 : Maintenance du système de récupération :

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 712 du 23 décembre 2022 La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, siren n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : - Sous un mois [...] - § 6.1.2.6. Maintenance du système de récupération : - en faisant effectuer le contrôle du système de récupération des vapeurs par un organisme compétent et indépendant. - L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle correspondant de l'organisme compétent et indépendant. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'inspection les rapports de contrôle de la société Madic en date du 16 novembre 2021. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 712 du 23 décembre 2022 La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, siren n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : [...] - Sous six mois - § 2.9. Rétention des aires et locaux de travail : - en effectuant les travaux requis pour conférer au sol de la station-service le caractère étanche des zones sur lesquelles des stockages ou manipulations de matières dangereuses pour l'homme

ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont réalisés. - L'exploitant transmet les pièces justificatives relatives aux travaux effectués (plans, photographies ...).
Constats : L'exploitant indique après avoir fouillé dans les documents qu'il détient que le traitement des fissures a été fait au mortier R4 de la société Sika et précise que les zones traitées l'ont été pour 14 000 € H.T.. L'inspection constate que le dallage a été refait au niveau de la zone effondrée (rupture de canalisation). L'inspection constate par contre que certaines autres zones de dallage détériorées n'ont pas fait l'objet de travaux (ni reprise, ni traitement des fissures). La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une astreinte administrative et d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 0 jour

N° 12 : Identification des événements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/12/2022 – Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Signalétique
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 712 du 23 décembre 2022 Article 2. La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, siret n° 451 321 376 00589, dont le siège social est situé route de Paris à Mondeville (14120), exploitant une station-service située centre commercial route de Digne 06200 Nice, est mise en demeure sous le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter la prescription de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 en installant la signalétique requise des réservoirs au niveau des événements.
Constats : Les événements de cuves ne comportent pas de signalétique relative à la cuve à laquelle ils sont reliés. La prescription n'est pas respectée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de prendre à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives sous la forme d'une astreinte administrative et d'une amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 0 jour